



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 37/20**  
Luxembourg, le 26 mars 2020

Arrêt dans l'affaire C-215/18  
Libuše Králová/Primera Air Scandinavia A/S

## **Un passager ayant réservé son vol par l'intermédiaire d'une agence de voyages peut introduire contre le transporteur aérien un recours en indemnisation, pour un retard de vol important, devant le tribunal du lieu de départ du vol**

*En effet, en dépit de l'absence de contrat entre ce passager et le transporteur, un tel recours relève de la matière contractuelle au sens du règlement sur la compétence judiciaire, de sorte qu'il peut être formé devant le tribunal du lieu de la fourniture du service de transport aérien*

M<sup>me</sup> Libuše Králová a conclu, avec une agence de voyages tchèque, un contrat de voyage à forfait comprenant, d'une part, un transport aérien entre Prague (République tchèque) et Keflavík (Islande), assuré par le transporteur aérien danois Primera Air Scandinavia, et, d'autre part, un hébergement en Islande.

Le vol Prague-Keflavík de M<sup>me</sup> Králová du 25 avril 2013 a accusé un retard de plus de quatre heures. Elle a par la suite introduit un recours en indemnisation, pour un montant de 400 euros, contre Primera Air Scandinavia devant l'Obvodní soud pro Prahu 8 (tribunal d'arrondissement de Prague 8, République tchèque) au titre du règlement sur les droits des passagers aériens <sup>1</sup>.

Cette juridiction nourrit des doutes quant à sa compétence territoriale pour régler ce litige car, d'une part, en vertu du règlement sur la compétence judiciaire <sup>2</sup>, les recours contre une entreprise établie dans un État membre donné doivent, en principe, être introduits dans cet État membre. D'autre part, les dispositions spéciales en matière contractuelle de ce règlement permettant d'introduire un recours également devant le tribunal du lieu d'exécution d'une obligation (en vertu de la jurisprudence <sup>3</sup>, ce tribunal est, pour les services de transport aérien, notamment le tribunal du lieu de départ du vol) ne s'appliquent, en principe, que dans le cas où il existe une relation contractuelle entre les parties concernées.

Or, M<sup>me</sup> Králová a conclu un contrat non pas avec le transporteur aérien, mais avec une agence de voyages. La juridiction tchèque demande à la Cour de justice si, en l'occurrence, il existe une relation contractuelle entre le passager et le transporteur, permettant au premier d'introduire un recours contre le second devant elle du fait que cette juridiction constitue le tribunal du lieu de départ du vol retardé.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que la notion de « transporteur aérien effectif » soumis aux obligations découlant du règlement sur les droits des passagers aériens comprend non seulement le transporteur aérien qui effectue ou a l'intention d'effectuer un vol dans le cadre d'un contrat conclu avec un passager mais également celui qui effectue ou envisage d'effectuer un vol au nom d'un tiers qui a conclu un contrat avec ce passager.

Ainsi, dans une situation, telle que celle en cause, où le transporteur aérien a réalisé le vol au nom d'une agence de voyages qui a conclu un contrat avec le passager, **ce dernier**, en cas de retard

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 9 juillet 2009, Rehder (C-204/08), voir aussi CP [62/09](#).

important de son vol, **peut se prévaloir du règlement** sur les droits des passagers aériens **contre le transporteur, même en l'absence de contrat entre le passager et le transporteur.**

La Cour rappelle, ensuite, que, bien que la conclusion d'un contrat ne constitue pas une condition pour l'application des dispositions spéciales en matière contractuelle du règlement sur la compétence judiciaire, le recours à ces dispositions présuppose qu'il existe un engagement librement consenti d'une partie envers une autre.

À cet égard, la Cour souligne qu'un transporteur aérien effectif qui, comme Primera Air Scandinavia, n'a pas conclu de contrat avec le passager mais est débiteur vis-à-vis de lui des obligations découlant du règlement sur les droits des passagers aériens au nom d'une agence de voyages doit être considéré comme remplissant des obligations qu'il a librement consenties à l'égard de cette agence. Sur ce point, la Cour précise que ces obligations trouvent leur source dans le contrat de voyage à forfait que le passager a conclu avec l'agence en cause.

Dans ces conditions, la Cour relève qu'**un recours en indemnisation, pour le retard important d'un vol, introduit par un passager contre le transporteur aérien effectif qui n'est pas le partenaire contractuel du passager doit être considéré comme relevant de la matière contractuelle.**

Par conséquent, dans une telle situation, **le passager peut introduire un recours en indemnisation contre le transporteur devant le tribunal du lieu de départ du vol,** conformément à la jurisprudence.

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205